

VERSION COMMUNICABLE

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
autorisant la société ORRION CHEMICALS ORGAFORM
à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication
de produits chimiques de spécialités
implantée dans la zone du Pressoir Vert à SEMOY (45400)**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.181-46 ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436,

4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2915.1) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 autorisant la société ROHM AND HAAS à poursuivre et à étendre ses activités exercées sur le territoire de la commune de SEMOY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société ROHM AND HAAS à SEMOY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS ORGAFORM ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro 045-2021-004 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le récépissé de déclaration de cession du 28 mai 2010 au bénéfice de la société ORRION CHEMICALS ORGAFORM ;

VU le courrier préfectoral du 25 juin 2014 prenant acte de la déclaration de l'exploitant concernant l'application de la directive 2010/75/12E relative aux émissions industrielles à certaines activités exercées sur site et à l'application du document BREF associé à la rubrique 3410 (BREF OFC) ;

VU le courrier préfectoral du 28 juillet 2014 prenant acte de la proposition de calcul du montant des garanties financières nécessaires à la mise en sécurité de ce site (inférieur au seuil libérateur de 75 000 € TTC fixé à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement) ;

VU l'étude de dangers adressée le 7 juillet 2015 et complétée le 17 février 2016 ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif au projet de formulation de solution gélifiante filmogène transmis le 30 novembre 2018 ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à la production de gel hydroalcoolique transmis le 20 mars 2020 ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif au projet d'implantation d'une installation de production photovoltaïque transmis le 9 avril 2020, complété le 4 décembre 2020 ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à l'implantation d'une unité de dépolymérisation de mousse polyuréthane reçue le 2 octobre 2020, complétée les 18 janvier 2021 et 1^{er} février 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 février 2022 ;

VU la notification à l'exploitant de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et du projet d'arrêté préfectoral soumis à l'avis de cette instance ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 février 2022, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

VU le courriel du représentant de la société ORRION CHEMICALS ORGAFORM, du 2 mars 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral et les prescriptions associées ;

VU le nouveau projet d'arrêté complémentaire porté le 10 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le projet consistant à implanter une unité de dépolymérisation est réalisé dans un atelier existant ;

CONSIDÉRANT que l'unité est constituée d'un réacteur d'activation (préparation du pré-mélange), d'un réacteur de synthèse, d'une cuve de refroidissement et d'un système de filtration ;

CONSIDÉRANT qu'un circuit d'inertage à l'azote, qu'un oxydateur thermique de traitement des COV du procédé implanté à l'extérieur de l'atelier sont prévus pour maîtriser les risques et les impacts ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 10 septembre 2021 relatif à la déclaration au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant sollicite une quantité de solvants de 3 500 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des années 2015-2019, l'exploitant a déclaré une quantité maximale de solvants de 3 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé deux observations relatives :

- à la quantité de solvants retenue au titre du bénéfice de l'antériorité associé à la création de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées ;
- à la valeur du flux annuel maximal retenu susceptible d'être émis au droit de l'émissaire du rejet atmosphérique composé des rejets de l'oxydateur thermique et des points d'émissions captées (BOAs) ;

CONSIDÉRANT que le principe d'antériorité est un régime exceptionnel mis en place afin de protéger des situations existantes et légalement constituées ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 2 mars 2022, l'exploitant a corrigé et complété la déclaration de consommations de solvants, pour la période 2016 à 2021 en déclarant, au plus, une consommation de 3 313 tonnes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne peut se prévaloir d'une situation juridiquement constituée justifiant d'une consommation de 3 500 tonnes de solvants ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 2 mars 2022, l'exploitant a corrigé et complété le contenu de l'étude d'impacts jointe au dossier de porter à connaissance reçue le 2 octobre 2020, par transmission du 18 janvier 2021 et du 1^{er} février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les flux annuels de polluants émis après traitement au droit de l'émissaire du rejet atmosphérique composé des rejets de l'oxydateur thermique et des points d'émissions captées (BOAs) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1er : OBJET

La société ORRION CHEMICALS ORGAFORM, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Pressoir Vert, sur le territoire de la commune de SEMOY, est tenue de respecter, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, les prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2007 est abrogé.

Les dispositions du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2007 sont remplacées par les dispositions du chapitre 3 du présent arrêté et de son annexe.

CHAPITRE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	SSB, A ,E, D,DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)
4001	A et SSB	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11

Rubrique	SSB, A ,E, D,DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)
1434	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation
1450	A	Solides inflammables
3410	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples ; b) hydrocarbures oxygénés ; f) hydrocarbures halogénés ; h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose). i) caoutchoucs synthétiques
4120	A	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2. Liquides
4130	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Liquides
4140	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Liquides
4331	A	Liquides inflammables de catégories 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330
4511	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2
1436	DC	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes.
1510	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Dont papier, caron ou matériaux combustibles analogues Dont bois ou matériaux combustibles analogues Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères
1978	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 20/10/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles
2714	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
2910	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.
2915	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l.
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs
4130	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Solides
4150	D	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1
1185	NC	Gaz à effets de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 Kg, quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 Kg
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique (le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium)
4120	NC	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 1. Solides
4421	NC	Peroxydes organiques type C ou type D
4610	NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)
4715	NC	Hydrogène

Rubrique	SSB, A,E, D,DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)
4719	NC	Acétylène
4722	NC	Méthanol

SB (seuil bas), A (autorisation), DC* (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classable)

(*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 3.2 Statut de l'établissement

L'établissement relève du statut Seveso « seuil bas », au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement :

- les rubriques 4331 et 4755 relevant du statut Seveso « seuil bas » par règle de dépassement direct ;
- les sommes a (dangers pour la santé) et c (dangers pour l'environnement) étant supérieures à 1 (respectivement 2,74 et 2).

Article 3.3 Nomenclature Loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	13 piézomètres	Déclaration
1.3.1.0.1°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : la capacité étant supérieure à 8 m ³ /h.	Capacité de prélèvement : 1 x 250 m ³ /h (défense incendie) 2 x 50 m ³ /h (process) Prélèvement autorisé : 110 m ³ /h	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	4,56 ha	Autorisation

Article 3.4 Situation de l'établissement

La superficie du site est de 45 647 m².

Les installations sont situées sur la commune de SEMOY, ZI du Pressoir Vert, sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Superficie (en m ²)
000 AB	482	5314
	484	15756
	342	1514
000 AD	2	22085
	38	978

CHAPITRE 4 : UNITE DE DEPOLYMERISATION ET ANNEXES – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 4.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.1. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 4.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. En outre, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont susceptibles de générer des odeurs incommodantes à l'extérieur du site.

Article 4.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.4. Émissions diffuses de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 4.2. Conditions de rejet

Article 4.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 4.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
13	Filtre à cartouches en tête du silo	/	/	Temps annuel de transfert : 1800 heures
14	Oxydateur thermique traitant les effluents du réacteur de dépolymérisation	28 kW	Gaz naturel	Temps annuel de transfert : 4860 heures

Article 4.2.3. Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
13	11	6000	≥ 8 m/s
14	15	du réacteur 250 de l'ensemble des points de captage de l'atelier 4500	≥ 5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 4.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le flux horaire maximal de COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ne dépasse pas 0,1 kg/h.

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants COV composés de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 15 % de la quantité de solvants utilisée. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

Article 4.2.4.1. Rejet généré par le conduit n°13

Temps annuel de transfert : 1 800 heures

Paramètre	Valeur (m ³ /h)	Flux annuel
-----------	----------------------------	-------------

	Concentration	
Débit	6000	/
Poussières	5 mg/Nm ³	54 kg

Article 4.2.4.2. Rejet généré par le conduit n°14

Les installations sont susceptibles de fonctionner 4860 heures par an.

Paramètre	Valeur (m ³ /h) Concentration mg/Nm ³	Flux horaire	Flux annuel
Débit	4500		/
O ₂	Teneur en sortie de l'oxydateur		/
NO _x	100		243 kg**
CO	100		243 kg**
CH ₄	50		121,5 kg**
COVNM	20		437 kg
COV spécifiques (annexe III de l'AM du 02/02/98)	/	< 0,1 kg/h*	

(*) Concernant les COV spécifiques (annexe III de l'AM du 02/02/98), le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III émis pour l'ensemble des installations ne dépasse pas 0,1 kg/h.

(**) Sur la base d'un débit de 500 Nm³/h

Article 4.3. Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Article 4.3.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet généré par le conduit n°13

Paramètre	Fréquence
Poussières	Annuelle

Rejet généré par le conduit n°14

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
NO _x	Annuelle
CO	Annuelle
COVNM	Annuelle
COV spécifiques (annexe III de l'AM du 02/02/98)	Annuelle

Article 4.3.3. Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

CHAPITRE 5 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant :

- définit et met en œuvre des procédures pour permettre l'identification systématique des risques d'accident majeur susceptible de se produire en toute configuration d'exploitation des installations (marche normale et modes dégradés). Ces procédures doivent permettre d'apprécier les probabilités d'occurrence et d'évaluer l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents identifiés ;
- prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 5.1 Sécurité des procédés

L'exploitant établit la liste de tous les procédés mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs dangers potentiels en regard des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les phénomènes dangereux associés à chaque couple procédé/installation sont évalués en termes de probabilité, d'intensité des effets, de cinétique et de gravité des conséquences.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste intégrera au minimum les procédés dont les effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement. Ces listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les procédés déjà mis en œuvre dans l'établissement, l'exploitant doit réaliser ces listes sous six mois et les dossiers de « sécurité » correspondants sous douze mois.

Article 5.1.1 Dossier de « sécurité »

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues lorsque c'est pertinent (contribution à l'instabilité de la masse réactionnelle, produits CMR, toxiques...), les quantités maximales mises en œuvre ;
- potentiels de dangers, notamment : éléments de cinétique et thermodynamiques des réactions chimiques principales mises en œuvre avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle et identification des dangers de dégagement de produits toxiques ;
- connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles (type d'impuretés, éléments de cinétique et de thermodynamique) ;

- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans le procédé ; Installations dans lesquels le procédé peut être réalisé, dangers présentés par les fluides utilisés, stockages associés ;
- une analyse de risque permettant de délimiter les conditions opératoires sûres du procédé, et d'identifier les causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures de maîtrise des risques qui en découlent ;
- modes opératoires, consignes de démarrage, d'exploitation, d'arrêt et de nettoyage ; les habilitations requises pour intervenir sur le procédé ;
- consignes de sécurité propres à l'atelier. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs dangers ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état d'avancement de ces dossiers.

L'exploitant définit le contenu du dossier de sécurité pour les procédés au stade pilote et le complète au fur et à mesure de l'établissement des connaissances sur les procédés étudiés.

Article 5.1.2. Mise à jour et modifications du dossier de « sécurité »

Le dossier de « sécurité » sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et, si nécessaire, d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'Autorité Préfectorale.

Article 5.2. Consignes de fabrication

Les consignes de fabrication doivent inclure des dispositions permettant de contrôler le bon achèvement des phases du procédé dont la non réalisation ou une réalisation partielle serait susceptible d'engendrer des dangers dans les phases ultérieures.

Des dispositions sont mises en œuvre pour que les réacteurs chargés et placés en attente soient signalés et fassent l'objet d'une surveillance adéquate. Les paramètres à surveiller seront précisés en fonction des caractéristiques de la charge.

Article 5.3. Agitation

Lorsque la création de zones mortes dans la masse réactionnelle est susceptible d'aggraver les dangers, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance de l'agitation (efficacité de l'agitation et arrêt).

Ce dispositif de surveillance doit notamment avertir le personnel en cas d'interruption de l'agitation.

Article 5.4. Protection des installations contre les surpressions

L'usage du verre dans les organes susceptibles d'être exposés à des surpressions doit être limité aux seuls cas où le remplacement par un matériau de substitution est techniquement impossible.

Pour les installations existantes, l'exploitant établit un plan de remplacement de ces équipements en verre dès lors qu'ils ont été identifiés comme susceptibles de présenter un danger.

Article 5.5. Etat des stocks de produits dangereux et état des matières stockées

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre, un état des matières stockées, substances et mélanges dangereux, indiquant leur nature (notamment mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, leur localisation par cellule et leur quantité, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre, facilement accessible, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 5.6. Installations connexes à l'atelier de dépolymérisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'activité de dépolymérisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. En particulier :

- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2915). En complément, le circuit de fluide caloporteur est équipé d'un système de vide-vite permettant d'évacuer vers un réservoir d'une capacité d'1 m³ situé à l'extérieur de l'atelier l'ensemble du contenu du circuit. Le réservoir est positionné de manière à ne pas générer d'effets domino sur les installations proches ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés (groupes froids) ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En complément :

- le stockage en GRV peroxyde d'hydrogène et l'acide acrylique sont placés sur une rétention unitaire ;
- l'équipement de type tour adiabatique est maintenu de manière à supprimer le risque de développement de bactéries légionella ssp (gestion de la pré-humidification par mouillage du média en fonction de la température ambiante de l'air, gamme de maintenance en application des consignes du fabricant, etc...).
- la zone de stockage de l'acide acrylique dans le magasin de stockage est délimitée et réservée aux deux conteneurs. Cette zone de stockage est proche d'un accès permettant de sortir rapidement les deux conteneurs du magasin en cas d'incendie dans celui-ci. Une procédure :
 - encadre le contrôle journalier de la température du magasin de stockage. La ronde prévoit une vérification visuelle de l'intégrité du contenant et la vérification de la température ambiante dans le magasin ;
 - prévoit le mode dégradé en cas de défaillance des moyens de régulation de la température de ce magasin et de l'armoire à température régulée dans l'atelier ;
 - encadre la mise en œuvre de l'inhibiteur et la formation des personnels susceptibles d'intervenir.

Article 5.7. Zonage des dangers internes à l'établissement et dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 5.8. Unité de dépolymérisation et annexes – Dispositions constructives

Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables, en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux.

Article 5.8.1. Caractéristiques de l'atelier AD4

Article 5.8.1.1. Organisation

- Surface au sol : 465 m²
- Hauteur : 10 m au faîtage
- Rétenion interne : 115 m³
- Silo souple d'une capacité de 100 m³

Article 5.8.1.2. Éléments de construction

- Murs en parpaings et bardage acier
- Ossature béton
- Sol en dallage ciment
- Couverture fibrociment + plaques translucides
- Ventilateurs en toiture
- Exutoires de fumée (ouverture manuelle par bris de glace)

Article 5.8.1.3. Protection incendie, explosion et pollution des sols

- 2 Robinets d'Incendie Armés à mousse avec stock d'émulseur (20 l/RIA)
- Extincteurs
- Détecteurs incendie
- Système d'extinction automatique
- Bouton alarme incendie
- Bouton de coupure électrique généralisée
- Exutoires de désenfumage : 3 trappes de 200 cm x 100 cm
- Stockage d'absorbant en fût

Le silo est équipé d'une installation d'aspiration. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage. Ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en

phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les installations de dépoussiérage, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

La centrale d'aspiration (filtres à cartouche) du système de dépoussiérage est protégée par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

Article 5.8.1.4. Chauffage, éclairage, ventilation

- Chauffage par aérothermes
- Éclairage naturel par des fenêtres en façade et par les ouvertures formées par les exutoires de fumée
- Éclairage artificiel par des tubes LED. Matériel électrique de base (éclairage, prises de courant) ADF dans les zones ATEX
- Aspiration d'air par bras mobiles avec extraction en cheminée (oxydateur)
- 3 ventilations générales en toiture + ventilation naturelle par les ouvertures de l'atelier.

Article 5.8.2. Caractéristiques du magasin de mousse PU (bâtiment H)

Article 5.8.2.1. Organisation

- Surface au sol : 165 m²
- Hauteur : 5 m à l'acrotère,
- Murs en parpaings sur 3.5 m de hauteur au niveau du stockage des balles de mousse
- Ossature métal
- Sol en dallage ciment
- Charpente métal
- Couverture bac acier

Article 5.8.2.2. Caractéristiques du stockage

- 63 balles de mousse de 1,05 m³ pour 450 kg
- Stockage au sol limité à 35 m², sur une hauteur de 3,5 m
- Matérialisation au sol par des lignes de peinture de la zone de stockage autorisée

Article 5.8.2.3. Protection incendie, explosion et pollution des sols

- Extincteurs
- Détecteurs incendie
- Système d'extinction manuel
- Pare-étincelle au droit du convoyeur pneumatique
- Système ferromagnétique implanté entre la déchiqueteuse et le convoyeur pneumatique

Article 5.8.2.4. Consignes d'exploitation

Le bâtiment est débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Le local est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'installation, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Les opérations de conduite des installations de broyage (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage
- les conditions de stockage des balles (hygrométrie, etc..).

Article 5.8.2.5. Magasin « maintenance »

En cas d'incendie dans le magasin de mousse PU, l'enveloppe des flux thermiques supérieurs 5 kW/m² est susceptible d'impacter le bâtiment de stockage « maintenance ».

En conséquence, le stockage de matière, substance ou produit combustible/inflammable/susceptible de s'enflammer ou d'alimenter un incendie dans l'enveloppe des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² (50 % du bâtiment, côté magasin de stockage de mousse PU) est proscrié.

Article 5.9. Rejet aqueux

Le process de recyclage chimique des mousses de matelas en polyuréthane ne génère pas de rejet aqueux, les effluents étant traités en déchets.

Article 5.10. Bilan annuel

L'exploitant assure un suivi de la consommation d'énergie des installations du process de dépolymérisation des mousses polyuréthane (au minimum mensuel). Des dispositifs de comptage sont mis en place en vue de suivre la répartition des consommations entre les principales installations consommatrices d'électricité ou de gaz.

Des indicateurs sont établis pour rapporter cette consommation à la production de ces installations.

L'exploitant réalise un bilan de fonctionnement du process de dépolymérisation des mousses polyuréthane. Ce bilan est réalisé chaque année et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il inclut notamment :

- la quantité de déchets produits (absence de rejets aqueux) ;
- le calcul du ratio quantité de déchets produits / quantité de produits finis régénérés ;
- le calcul du ratio consommation énergétique nécessaire / quantité de produits finis régénérés ;
- le calcul du ratio consommation électrique nécessaire / quantité de produits finis régénérés ;
- le calcul du ratio consommation de gaz naturel nécessaire / quantité de produits finis régénérés ;
- le rendement minimum de la réaction de dépolymérisation des mousses polyuréthane.

CHAPITRE 6 : ECHEANCES

Références	Intitulés	échéances
Article 4.2.3 du présent arrêté	Transmission des caractéristiques des deux conduits	Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	Transmission de l'étude technico-économique relative à la	30/06/23

	possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.	
--	---	--

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

Article 7.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7.3 Information des tiers

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 7.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Annexe 1- Informations confidentielles

INFORMATIONS SENSIBLES - NON COMMUNICABLES AU PUBLIC
consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

